RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00002
Numéro SIREN : 585 980 022
Nom ou dénomination : CLESENCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2020 sous le numéro de dépôt 1611

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 41 671 024 €
Siège Social : 12, Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES 28 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le **JEUDI VINGT HUIT NOVEMBRE**, à 14 H 30,

Les Actionnaires de **CLESENCE**, Société Anonyme au capital de 41 671 024 € divisé en 2 604 439 actions de 16 € chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12 Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de LA MAISON DES ENTREPRISES – Grande Salle du Rez-de-Chaussée – 85 Boulevard Jean Bouin à SAINT QUENTIN (02100), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Monsieur Gérard CHOQUENET, Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Messieurs Arnaud DELANNAY représentant CODELOG S.A D'HLM et Benoît OLLIVIER représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs, et agissent l'un et l'autre es qualité.

Madame Christel GIRAULT est désignée en qualité de Secrétaire.

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, Commissaire aux Comptes Titulaire régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, assiste à la réunion.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
- Monsieur Philippe POURRIER, Directeur Modernisation et Gestion,
- Madame Isabelle ENGRAND, Directrice Financière,
- Monsieur Luc BAIJOT, administrateur,
- Monsieur Jérôme SEGAERT, Président du Conseil d'administration de PICARDIE HABITAT

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle le Président constate que 14 actionnaires, possédant ensemble 2 603 373 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée Générale réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société PICARDIE HABITAT par la société CLESENCE, approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération et de l'augmentation de capital d'un montant maximum de 15 548 736 €
2. Prélèvements sur la prime de fusion
3. Modification corrélative des statuts
4. Augmentation de capital par voie d'apport en nature d'un montant de 35 569 104 € : approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération
5. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
6. Modification corrélative des statuts
7. Examen et approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité immobilière par la société SAI UNILOGI à la société CLESENCE
8. Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation de capital social en conséquence d'un montant de 346 624,00 €
9. Modification corrélative des statuts
10. Réduction du capital social d'un montant maximum de 43 428 128 € par voie d'annulation d'un nombre maximum de 2 714 258 actions
11. Pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises
12. Pouvoirs.

Il ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les délais légaux et réglementaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les imprimés de vote par correspondance et la liste des actionnaires
c) le rapport du Conseil d'Administration
d) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée
e) les rapports du Commissaire à la Fusion.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion.

Le Président déclare la discussion ouverte, précisant qu'il se tient à la disposition des actionnaires pour leur fournir les compléments d'informations qu'ils souhaiteraient obtenir

A l'issue des échanges qui s'ensuivent et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 4 mars 2019 :

- reconnaît après avoir pris entière connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date à SAINT QUENTIN du 11 octobre 2019 et signé avec la société PICARDIE HABITAT aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CLESENCE, évalué à **185 893 061,39 €**, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société PICARDIE HABITAT de **971 766 actions de 16 euros** de nominal chacune à créer par la société CLESENCE à titre d'augmentation de son capital, en considération de la répartition du capital de PICARDIE HABITAT à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Novembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article 2.4 du projet de fusion, ces actions entièrement libérées portant jouissance à la date de réalisation définitive de la fusion. Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la société PICARDIE HABITAT, à raison de 13 actions de la société PICARDIE HABITAT pour 6 actions de la société CLESENCE. Les actionnaires de PICARDIE HABITAT qui possèdent un nombre d'actions inférieur à 13 ou qui après échange possèdent un solde d'actions inférieur à 13, recevront une soulte en espèce de 15,50 € par action de PICARDIE HABITAT n'ayant pu être échangée contre un nombre entier d'actions de CLESENCE.
- prend acte que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société PICARDIE HABITAT en date du 30 avril 2019 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 et que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette même société en date du 25 novembre 2019 a décidé la présente fusion ;
- constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit ;
- décide que la fusion de la société CLESENCE avec la société PICARDIE HABITAT est définitive, l'opération étant réalisée à la date prévue dans le projet de fusion, **soit au 30 novembre 2019 minuit.**

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité (1 vote contre Mme GABERT).

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- constate que par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de **15 548 256 €** par la création de 971 766 actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées. Ces 971 766 actions nouvelles porteront jouissance à la date de réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation

de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société PICARDIE HABITAT (soit 185 893 061,39 €) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 15 548 256 €) sera inscrite à un compte « Prime de fusion », d'un montant de **170 344 805,39 €** sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité (1 vote contre Mme GABERT).

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société PICARDIE HABITAT relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération.

Elle décide, en conséquence :

- de prélever (ou autoriser de prélever) prioritairement sur la prime de fusion, si celle-ci s'avère suffisante, la somme nécessaire à la dotation des postes « Subventions d'investissements », à la reconstitution des réserves pour plus-values nettes de cession et tous autres postes de capitaux propres en provenance de la société absorbée que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan ;

- d'imputer (ou autoriser d'imputer) prioritairement sur la prime de fusion, si celle-ci s'avère suffisante notamment après le prélèvement décrit ci-dessus, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion ;

- de donner à la prime de fusion définitive ou au solde de celle-ci après les imputations décrites ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité (1 vote contre Mme GABERT).

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier paragraphe de **l'article 6 « Composition et modification du capital social » et l'article 19 « Admission aux assemblées - Voix » des statuts de la Société** comme suit :

Article 6 : Composition et modification du capital social

« Le capital social de la société fixé à la somme de 57 219 280 euros est composé de 3 576 205 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Article 19 : Admission aux assemblées – Voix

« L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix
Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 35 762 050 voix.
Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire *desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 8 222 887 voix.*
Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3 697 798 voix. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité (1 vote contre Mme GABERT).

CINQUIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de **35 569 104** euros pour le porter de 57 219 280 euros à **92 788 384 euros** par voie d'apport de la totalité des titres de CODELOG par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, au moyen de la création de **2 223 069 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER en rémunération de son apport.
Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.
Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité (1 vote contre Mme GABERT).

SIXIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :
— d'une part, d'un contrat d'apport en date du 14 novembre 2019, aux termes duquel ACTION LOGEMENT IMMOBILIER fait apport à la Société des biens suivants : 2 223 069 actions de CODELOG, évalués à leur valeur nominale de 16 euros chacune soit à 35 569 104 euros, moyennant l'attribution de 2 223 069 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, émises au pair, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

— et, d'autre part, du rapport établi par Monsieur Arnaud DHAUSSY du Cabinet AEQUITAS, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 18 septembre 2019,

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, société apporteuse n'ayant pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier le premier paragraphe de **l'article 6 « Composition et modification du capital social » et l'article 19 « Admission aux assemblées - Voix » des statuts de la Société** comme suit :

Article 6 : Composition et modification du capital social

« *Le capital social de la société fixé à la somme de 92 788 384 euros est composé de 5 799 274 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées.* »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Article 19 : Admission aux assemblées – Voix

« *L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.*

Participation aux assemblées et répartition des voix

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 57 992 740 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire *desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 13 334 464 voix.*

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 5 996 451 voix. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire à la Fusion, nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 4 mars 2019,
- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes signé le 11 octobre 2019 avec la Société SAI UNILOGI, société par actions simplifiée au capital de 10 350 810 euros, ayant son siège social à SAINT QUENTIN (02100) 12 boulevard Roosevelt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN sous le numéro 310 325 493, aux termes duquel cette Société a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 à la Société CLESENCE de sa branche complète et autonome d'activité immobilière, existant actuellement, évaluée à la somme nette de **4 464 475,19 euros** moyennant :
 - la prise en charge par la Société bénéficiaire des éléments de passifs énumérés dans le contrat d'apport,
 - l'attribution à la Société SAI UNILOGI de **21 664 actions d'une valeur nominale de 16 euros** chacune, entièrement libérées, à créer par la Société CLESENCE à titre d'augmentation de son capital,
 - l'inscription dans les livres de la Société CLESENCE à un compte « *prime d'apport* » d'une somme de **4.117.851,19 euros** égale à la différence entre la valeur nette de l'apport de la Société SAI UNILOGI et le montant de l'augmentation du capital de la Société CLESENCE.
 - le versement à la Société SAI UNILOGI d'une somme en espèces d'environ 174,71 euros à titre de soulte,

prend acte que l'ensemble des conditions ne sont pas réunies pour approuver cette convention dans toutes ses dispositions, notamment l'avis conforme du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER sur le projet et la réponse favorable de la part de l'Administration fiscale relative à la demande d'applicabilité du régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif au présent apport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation des conditions suspensives, notamment l'avis conforme du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER sur le projet et la réponse favorable de la part de l'Administration fiscale relative à la demande d'applicabilité du régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif au présent apport et par voie de conséquence la réalisation de l'augmentation de capital et la prime d'apport qui en découlent et ce dans un délai de 12 mois.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité (1 abstention Mme GABERT).

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration d'apporter aux statuts de la société en ses articles 6 et 19 les modifications corrélatives.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de **43 428 128 euros** par voie d'annulation de 2 714 258 actions de 16 euros de valeur nominale portant ainsi le capital de 92 788 384 euros à **49 360 256 euros** sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE.

Les actions annulées conformément à la loi et aux règlements ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de constater la transmission universelle du patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE et par voie de conséquence la détention de ses propres actions à concurrence de 2 714 258 actions et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, dans un délai maximum d'un an à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

❖

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures 20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président,	Les Scrutateurs,		Le Secrétaire,
Gérard CHOQUENET	Arnaud DELANNAY Représentant CODELOG S.A D'HLM	Benoit OLLIVIER Représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER	Christel GIRAULT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 12/12/2019 Bordereau 2019 00035735, référence 0264P01 2019 A 04...
Enregistrement : ... € Pénalités : ... €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Finances Publiques



APPORT PARTIEL D'ACTIF :

ACTION LOGEMENT IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 303.000.000 Euros
Siège social : 19 quai d'Austerlitz 75013 Paris
RCS PARIS B 824 538 557

A :

CLESENCE

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 41.671.024 Euros
Siège social : 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin
RCS SAINT-QUENTIN B 585 980 022

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale de DOUAI

ASSOCIES GERANTS

Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

ASSOCIÉS

Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI

AEQUITAS AUDIT
9 rue Delesalle
P.A. du Pré Catelan
59110 LA MADELEINE LEZ LILLE

Tél. 03.20.74.64.40
Fax 03.27.97.75.43
Courriel : audit@aequitas.fr

AEQUITAS
AUDIT

Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la CRCC de Douai

Mesdames, Messieurs les Actionnaires
de la Société Anonyme d'HLM
CLESENCE

A l'Actionnaire Unique
de la Société par Actions Simplifiée
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 18 septembre 2019 concernant l'apport des actions de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer CODELOG à la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré CLESENCE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport dont la version signée par les représentants des sociétés concernées ne nous a pas transmis à la date de signature de notre rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description des apports ;

2 – Exposé de nos diligences et appréciation de la valeur des apports ;

3 – Conclusion.

1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Entités participant à l'opération

1-1-1 Société apporteuse : ACTION LOGEMENT IMMOBILIER

ACTION LOGEMENT IMMOBILIER est une entreprise de l'économie sociale et solidaire dont la forme juridique est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 303.000.000 euros, ayant son siège social sis 19 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824 538 557, représentée par Monsieur Koumaran PAJANIRADJA

1-1-2 Société bénéficiaire : CLESENCE

La société CLESENCE est une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 41.671.024 euros dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (02100), 12 boulevard Roosevelt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 585 980 022.

Son objet social est défini par les articles L. 422-2 et R. 422-1 (ainsi que l'article annexe à ce dernier) du Code de la construction et de l'habitation.

Elle a notamment pour objet, *« en vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble (...) »*.

Aux termes de ses statuts, la société CLESENCE est agréée pour exercer son activité sur le territoire de la région des Hauts-de-France ainsi que sur le territoire des départements limitrophes dans les conditions prévues de l'Article R 422-3 du Code la construction et de l'habitation et les départements de la Champagne-Ardenne depuis l'arrêté du 30 septembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 janvier 1994.

Le capital social qui s'élève à quarante et un millions six cent soixante et onze mille vingt-quatre euros (41.671.024 €) est divisé en deux millions six cent quatre mille quatre cent trente-neuf actions (2.604.439) de seize euros (16 €) chacune de nominal, entièrement libérées, dont 1.960.191 actions de catégorie I, 15 actions de catégorie II, 3 actions de catégorie III et 644.230 actions de catégorie IV.

Les titres de capital de la société absorbante ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le Président du Conseil d'Administration est Gérard CHOQUENET.
Le Directeur Général est monsieur Eric Efraim BALCI.

1-1-3 Liens entre les sociétés

La société CLESENCE est contrôlée indirectement par la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER (ALI) à travers CODELOG qu'ALI détient à 99,99%. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent donc, en tant que telles, au groupe ACTION LOGEMENT.

1-1-4 Dirigeants communs

A la date de signature du contrat d'apport partiel d'actions de la société CODELOG, la société Action Logement Immobilier et de la société CLESENCE ont les dirigeants et ou administrateurs communs suivants :

- La société Action Logement Immobilier est administrateur de la société CLESENCE,

1-2 Description de l'opération

1-2-1 Caractéristiques essentielles de l'apport

- **Motifs et buts de l'opération**

Suite à l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, le groupe ACTION LOGEMENT a du procédé à une réorganisation interne afin de répondre aux exigences légales. Le but de cette réforme a été de simplifier le fonctionnement du groupe par la mise en place de trois structures spécialisées.

La réorganisation du groupe auquel appartiennent les sociétés CODELOG et CLESENCE a répondu à un objectif de simplification. Ainsi, ont été séparées les activités relatives à la gestion et l'exploitation de biens immeubles et les activités de holding.

La société CODELOG est une société de holding principalement, avec une activité secondaire, en ce sens qu'il ne s'agissait pas de l'activité initiale de la société, concernant la gestion et l'administration de biens immobiliers. La société CLESENCE a, quant à elle, pour activité principale la gestion et l'administration de biens.

Dès lors, l'Apport répond à une motivation économique logique, en vue de simplifier la structuration du groupe. Le domaine d'activité initial de chacune de ces sociétés appelle logiquement à cet Apport. La gestion, la cohérence des actions, les performances et l'administration des sociétés s'en verront considérablement simplifiées, ce qui permettra d'accroître leur activité économique respective.

L'objectif principal du groupe ALI est de faire de la société CLESENCE un opérateur de premier plan sur la Région des Hauts de France, capable de s'adapter à la réforme structurelle du modèle économique du logement social, et un acteur incontournable de l'économie locale et du développement urbain sur nos territoires tout en rationalisant le groupe.

Cet opérateur disposera ainsi d'une taille significative pour répondre aux attentes des locataires et des salariés des entreprises participant à l'effort de construction mais également des grandes collectivités territoriales sur l'ensemble de son territoire.

- **Régime juridique**

La société apporteuse fera apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, des actions de la société CODELOG à la société CLESENCE.

Les Parties entendent soumettre l'Apport au régime juridique des apports en nature régi par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

- **Comptes de référence**

Les conditions d'apport ont été établies par les sociétés participantes sur la base des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018, dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Ceux-ci ont été établis selon les méthodes comptables et d'évaluation identiques, ainsi que le déclarent les sociétés CLESENCE et CODELOG.

Les comptes annuels de l'exercice 2018 ont été :

- CLESENCE : Certifié par la commissaire aux comptes dans son rapport du 12 juin 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 27 juin 2019 et ;
- CODELOG : Certifié par le commissaire aux comptes dans son rapport du 22 mai 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.

Par ailleurs les situations établies, mais non arrêtés, par les deux sociétés, en date du 30 juillet 2019 ne font pas apparaitre de perte intermédiaire pouvant remettre en cause la valeur de leurs actifs.

- **Effets de l'apport**

La Société Apporteuse fera apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire.
La société bénéficiaire augmentera en conséquence son capital social.

- **Régime Fiscal**

Impôt sur les sociétés

L'Apport prend effet à la Date de Réalisation.

Les sociétés ACTION LOGEMENT IMMOBILIER et CLESENCE, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'opération faisant l'objet du présent Apport est placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B et 210 A du code général des impôts.

De son côté, CLESENCE, Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

- continuer en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux Actions Apportées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, ainsi que les provisions règlementées afférentes aux Actions Apportées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code général des impôts chez la Société Apporteuse, ACTION LOGEMENT IMMOBILIER ;

- se substituer à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens et droits transmis à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures à la Date de Réalisation.

Obligation déclarative

Les représentants des sociétés s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les Apports sont dispensés de TVA.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur 100% du capital social et des droits de vote de CODELOG et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent Apport sous le régime prévu à l'article 816 du CGI. Ce dernier sera en conséquence enregistré gratuitement.

1-2-2 Conditions suspensives

Le présent Apport ne deviendra définitif, qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes

- d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport et des avantages particuliers éventuels ; et
- l'approbation de l'évaluation de l'Apport, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Si ces conditions ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2019, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1-2-3 Rémunération des apports

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 2.223.069 actions de la Société Bénéficiaire.

L'Apport par la Société Apporteuse de 2.223.069 actions de CODELOG est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de deux millions deux cent vingt-trois mille soixante-neuf (2.223.069) actions de la Société Bénéficiaire de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société Bénéficiaire ainsi qu'il suit :

Apporteur	Nombre d'actions CODELOG apportées	Valeur d'apport En euros	Nombre d'actions de CLESENCE émises en rémunération des apports
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER	2.223.069	35.569.104 €	2.223.069
TOTAL	2.223.069	35.569.104 €	2.223.069

Les actions émises seront, dès la date de l'apport soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Ces actions porteront jouissance et seront négociables à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire sont émises sans prime d'apport, leur valeur nominale étant égale à l'évaluation de l'Apport.

1-3 <u>Présentation des apports</u>

1-3-1 Méthode d'évaluation retenue

Dans la continuité des différentes opérations sur capital souscrites par la Société Apporteuse au sein de la Société Bénéficiaire et notamment l'opération d'augmentation de capital de 2.300.000 euros souscrite lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire le 27 juin 2019, et eu égard au fait que les Parties soient des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré soumises aux dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation, l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport sera réalisée à la valeur nominale des actions CODELOG apportées.

L'Apport est donc fixé globalement à la somme de trente-cinq millions cinq cent soixante-neuf mille cent quatre euros (35.569.104 €) correspondant à l'apport de deux millions deux cent vingt-trois mille soixante-neuf (2.223.069) actions de CODELOG de seize (16) euros de valeur nominale chacune, soit seize euros par action apportée à la Société Bénéficiaire.

1-3-2 Description des apports

L'apport correspond à 100% des titres de la société CODELOG.

Au 31/12/2018, le bilan simplifié de CODELOG se présente comme suit :

CODELOG (VNC au 31/12/2018)

Actif		Passif	
Immo corporelles	-	Capital social	35 569 104,00
Immo financières	56 361 646,81	Autres capitaux propres	22 793 453,64
Stocks	-	Emprunts et dettes financieres	0,67
Créances	76 431,88	Dettes fournisseurs	43 551,09
Autres créances	3 000,00	Dettes fiscales et sociales	20 293,31
Disponibilités	1 987 331,76	Autres dettes	2 007,74
TOTAL ACTIF	**58 428 410,45**	**TOTAL PASSIF**	**58 428 410,45**

2 – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société CLESENCE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences permettant :

- De vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports
- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- De contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société absorbante ou bénéficiaire des apports ;
- D'analyser les valeurs individuelles des apports ;
- De vérifier, pour les opérations à effet rétroactif, que les évènements intervenus au cours de la période intercalaire, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports ;

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Appréciation et contrôle de la méthode d'évaluation retenues et analyse des comptes annuels de l'exercice 2018 de la société CODELOG ;
- Entretien avec les responsables de l'opération et leurs conseils, pour appréhender le contexte économique, comptable et juridique de l'opération à l'aune des dispositions spécifiques du Code de construction et de l'habitation ;
- Vérification de la certification sans réserve des comptes annuels ;
- Revue de la situation au 31 juillet 2019 ;

- Vérification jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- Revue du projet de contrat d'apport d'actions ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation signée par le représentant de chacune des deux sociétés sur l'absence, à leur connaissance, d'éléments susceptibles d'influencer de manière significative la valeur des apports objet de la présente opération et sur la libre disposition de ces derniers

2-2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation et l'article 141-2 du règlement n°2015-04 du 04 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social, les actions apportées doivent être inscrites dans les comptes de la société bénéficiaire de l'apport, la société CLESENCE, pour la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés à la date d'effet comptable de l'opération, soit le 1er janvier 2019, tel que le stipule le projet de traité.

En conséquence, le principe de valorisation ainsi retenu par les parties à l'opération n'appelle pas de remarque de ma part.

2-3 Réalité et exhaustivité des apports

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les actifs et passifs mentionnés au point 1.3.2 du présent rapport.

2-4 Valeur individuelle des apports

La valeur des actions apportées est déterminée à partir de ces comptes annuels.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les valeurs individuelles des apports.

2-5 Appréciation de la valeur globale des apports

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur globale des apports, nous nous sommes assuré que la valeur économique de l'actif net apporté était supérieure à la valeur comptable retenue dans le projet de contrat d'apport d'actions.

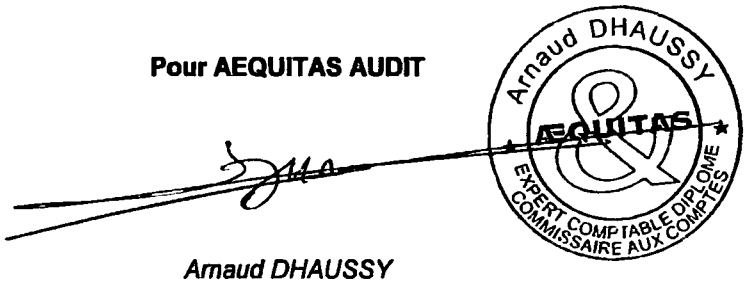
3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 35.569.104 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

La Madeleine Lez Lille, le 15 novembre 2019

Le commissaire aux apports,

Pour AEQUITAS AUDIT



Arnaud DHAUSSY

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 49 360 256 €
Siège Social : 12, Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le JEUDI VINGT HUIT NOVEMBRE à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social *12 Boulevard Roosevelt* - à SAINT QUENTIN (02100).

Etaient présents :
Monsieur Gérard CHOQUENET, Président,
Monsieur Jérôme SEGAERT, représentant CODELOG S.A D'HLM,
Madame Colette BLERIOT, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Madame Michèle GABERT, représentante des locataires (CNL),
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF),
Madame Pascale SEBILLE, représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER,
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Luc BAIJOT (FRANCE CHIMIE PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Monsieur Serge CAMPOVERDE (Administrateur ACTION LOGEMENT-FO),
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),

Etaient absents et excusés :
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS,
Madame Isabelle ITTELET, représentant LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE France,
Madame Emilie COCHET (CPME),
Monsieur Frédéric HERPSONT (GROUPEMENT DE CHAUNY ET SA REGION).

Avaient donné pouvoir :
Madame Gwenaëlle MONNIER (CFDT), Vice-Présidente, à Monsieur Christian ADAMCZAK,
Monsieur Yann BAURIN (UIMM PICARDIE), à Monsieur Gérard CHOQUENET, Président,

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Guy SAVART, Censeur,
Monsieur Benoît OLLIVIER, Directeur Territorial Nord-Est d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint de PICARDIE HABITAT,
Monsieur Arnaud DELANNAY, Directeur Général de CODELOG S.A D'HLM,
Monsieur Philippe POURRIER, Directeur Modernisation et Gestion,
Madame Isabelle ENGRAND, Directrice Financière,
Madame Véronique BINET, Directrice Développement et Gestion des Structures d'Hébergement Spécialisé,
Monsieur Lionel CROATTO, Directeur du Développement et de la Construction,
Madame Mélanie PREVOST, Directrice Commerciale,
Monsieur François GUILLEMINOT, Directeur de la Gestion Locative,
Madame Maryse FAGOT, représentant le Comité d'Etablissement,
Monsieur Pascal GUILLAUME, représentant le Comité d'Etablissement.
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance.

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS PME Commissariat aux Comptes, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, assiste à la réunion.

La séance est présidée par Monsieur Gérard CHOQUENET.

Ayant constaté la présence effective de plus de la moitié des Administrateurs, le Président précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

1.
2. Constatation de la Transmission Universelle de Patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE ;

.....
12.

.....

.....

.....

2. CONSTATATION DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE CODELOG AU PROFIT DE CLESENCE ET DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS DE CODELOG

Le Président rappelle que par délibération en date de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé :

- d'augmenter le capital social de 35 569 104 euros par voie d'apport de la totalité des titres de CODELOG par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, au moyen de la création de

2 223 069 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER en rémunération de son apport,

- la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant de 43 428 128 euros par voie d'annulation de 2 714 258 actions de 16 euros de valeur nominale portant ainsi le capital de 92 788 384 euros à 49 360 256 euros, par délégation au Conseil d'Administration, sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE,
- de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de constater la transmission universelle du patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE et par voie de conséquence la détention de ses propres actions à concurrence de 2 714 258 actions et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, dans un délai maximum d'un an à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président indique au Conseil d'Administration que par décision de CLESENCE, actionnaire unique de CODELOG, en date de ce jour, cette dernière a déclaré la dissolution anticipée sans liquidation de la SA d'HLM CODELOG à compter du 28 novembre 2019. En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société CODELOG à la société CLESENCE sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Il est précisé également au Conseil d'Administration que la société CODELOG est titulaire ce jour de 2 714258 actions de CLESENCE suite à l'opération du fusion-absorption de PICARDIE HABITAT par CLESENCE décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés PICARDIE HABITAT et CLESENCE.

En conséquence, le Conseil d'Administration :

- **constate que la décision de la transmission universelle du patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE a été prise ce jour,**
- **constate que la société CODELOG est bien titulaire ce jour de 2 714 258 actions de CLESENCE**
- **par délégation donnée par l'assemblée générale, décide, à l'unanimité, de réduire le capital social d'un montant de 43 428 128 euros par voie d'annulation de 2 714 258 actions de 16 euros de valeur nominale, portant ainsi le capital social de 92 788 384 euros à 49 360 256 euros conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour.**

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,

Eric Efraim BALCI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 20/01/2020 Dossier 2020 00001591, référence 0204P01 2020 A 00314
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Graziella PICHON
Agent Pr
des Finan

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

CLESENCE
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CLESENCE

Numéro RCS : 585 980 022
Numéro Gestion : 1959B00002

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2020R001611 (2020 2577) Date du dépôt : 07/07/2020

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé
- Contrat d'apports d'actions de la société CODELOG à la société CLESENCE par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
Date de l'acte : 14/11/2019

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
- Annexé rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports partiel d'actif ACTION LOGEMENT IMMOBILIER à CLESENCE
Date de l'acte : 28/11/2019

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Réduction du capital social

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
- Constatation de la transmission universelle de patrimoine de CODELOG au profit de CLESENCE et de la
Date de l'acte : 28/11/2019

1 - Décision : Réduction du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 28/11/2019

-

Délivré à Saint-Quentin le 7 juillet 2020

Le Greffier,

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE CODELOG
A LA SOCIETE CLESENCE
PAR ACTION LOGEMENT IMMOBILIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER**, entreprise de l'économie sociale et solidaire, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 303 000 000 euros, ayant son siège social sis 19 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824 538 557, représentée par Monsieur Koumaran PAJANIRADJA, aux fins des présentes en vertu de la consultation écrite du Conseil d'administration en date du 17 octobre 2019, dont une copie d'un extrait du procès-verbal figure en Annexe A,

*(ci-après dénommé la « **Société Apporteuse** »),*

D'UNE PART,

ET :

- **CLESENCE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 41 671 024 euros, ayant son siège social sis 12, boulevard Roosevelt, 02100, Saint-Quentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 585 980 022, représentée par Monsieur Eric Efraim BALCI, Directeur Général, spécialement et régulièrement habilité aux fins des présentes en vertu des décisions du Conseil d'administration en date du 11 octobre 2019, dont une copie d'un extrait du procès-verbal figure en Annexe B,

*(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »),*

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire seront ensemble désignées du terme les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) La société CODELOG est une société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 35.569.104 euros, dont le siège social est situé au 19 rue de Proudhon, 93210 Saint-Denis-La-Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification unique 732 013 545 (ci-après désignée la « **Société** » ou « **CODELOG** »).

(B) La Société a une activité de location, de construction, d'acquisition et de gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles (l'« **Activité** »).

(C) Le capital de la Société est divisé en 2.223.069 actions de 16 euros de valeur nominale chacune. La totalité des actions de la Société est détenue par la Société Apporteuse.

(D) La Société Apporteuse rappelle qu'aux termes du présent contrat (le « **Contrat** »), il apporte à la Société Bénéficiaire les 2.223.069 actions qu'il détient de la société CODELOG.

(E) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ainsi convenus de conclure le présent contrat (le « **Contrat** ») afin de préciser les termes et conditions de la réalisation de l'apport des deux millions deux cent vingt-trois mille soixante-neuf (2.223.069) actions de la Société par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (ci-après les « **Actions Apportées** »).

(F) Le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – APPORT

La Société Apporteuse fera apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 4, des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire (ci-après l' « **Apport** »), ce qui est accepté par cette dernière.

Les Parties entendent soumettre l'Apport au régime juridique des apports en nature régi par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Article 2 – VALEUR DE L'APPORT

Dans la continuité des différentes opérations sur capital souscrites par la Société Apporteuse au sein de la Société Bénéficiaire et notamment l'opération d'augmentation de capital de 2.300.000 euros souscrite lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire le 27 juin 2019, et eu égard au fait que les Parties soient des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré soumises aux dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation, l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport sera réalisée à la valeur nominale des actions CODELOG apportées ;

L'Apport est donc fixé globalement à la somme de trente-cinq millions cinq cent soixante-neuf mille cent quatre euros (35.569.104 €) correspondant à l'apport de deux millions deux cent vingt-trois mille soixante-neuf (2.223.069) actions de CODELOG de seize (16) euros de valeur nominale chacune, soit seize euros par action apportée à la Société Bénéficiaire.

Article 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 2.223.069 actions de la Société Bénéficiaire.

L'Apport par la Société Apporteuse de 2.223.069 actions de CODELOG est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de deux millions deux cent vingt-trois mille soixante-neuf (2.223.069) actions de la Société Bénéficiaire de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société Bénéficiaire ainsi qu'il suit :

Apporteur	**Nombre d'actions CODELOG apportées**	**Valeur d'apport En euros**	**Nombre d'actions de CLESENCE émises en rémunération des apports**
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER	2.223.069	35.569.104 €	2.223.069
TOTAL	2.223.069	35.569.104 €	2.223.069

Les actions émises seront, dès la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini à l'article 4 ci-après) soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Ces actions porteront jouissance et seront négociables à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire ci-avant stipulée.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire sont émises sans prime d'apport, leur valeur nominale étant égale à l'évaluation de l'Apport.

Article 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'APPORT

Le présent Apport ne deviendra définitif, qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes (la date la plus tardive desdites conditions étant désignée la « **Date de Réalisation** ») :

- d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport et des avantages particuliers éventuels ; et

- l'approbation de l'évaluation de l'Apport, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Si ces conditions ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2019, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle est et sera le légitime propriétaire des Actions Apportées ;

- que lesdites actions seront libres de tout nantissement, gage ou sûretés quelconques, qu'elles ne seront l'objet d'aucune consignation ni saisie, qu'il n'a été consenti par ailleurs aucun droit susceptible d'entacher leur libre disposition et/ou leur valeur ;

- qu'elle peut, sans aucune restriction, prendre et exécuter les engagements stipulés au présent Contrat ;

- que l'exécution du présent Contrat par la Société Apporteuse et l'Apport qu'elle effectue ne sont subordonnés à aucune restriction, réserve ou droit quelconque d'opposition ;

- qu'il n'existe aucun litige ni, à sa connaissance, aucune menace de litige susceptible de contrarier l'exécution du présent Contrat.

Article 6 – REGIME FISCAL

6.1 Impôt sur les sociétés

L'Apport prend effet à la Date de Réalisation.

ACTION LOGEMENT IMMOBILIER et CLESENCE, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'opération faisant l'objet du présent Apport est placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B et 210 A du code général des impôts.

De son côté, CLESENCE, Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :

(i) reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

(ii) continuer en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(iii) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux Actions Apportées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, ainsi que les provisions règlementées afférentes aux Actions Apportées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code général des impôts chez la Société Apporteuse, ACTION LOGEMENT IMMOBILIER ;

(iv) se substituer à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

(v) de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens et droits transmis à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures à la Date de Réalisation.

6.2 Obligation déclarative

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

(i) à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

(ii) en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

6.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les Apports sont dispensés de TVA.

6.4 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur 100% du capital social et des droits de vote de CODELOG et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent Apport sous le régime prévu à l'article 816 du CGI. Ce dernier sera en conséquence enregistré gratuitement.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées au présent.

Article 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'engage à les payer.

Article 10 – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'Apport, la présente convention sera signifiée à la société CODELOG conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt, au siège social de la société CODELOG, du présent Contrat et des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Article 11 – LOI APPLICABLE – LITIGES – NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

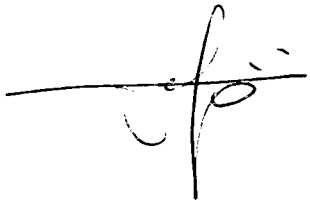
Conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 3ème du Code de Procédure Civile, les Parties conviennent expressément que les présentes constituent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

Fait à Paris,
Le 14 Novembre 2019
En quatre (4) exemplaires originaux dont deux (2) pour les formalités légales,

ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
Par Monsieur Koumaran PAJANIRADJA



CLESENCE
Par Monsieur Eric Efraïm BALCI



Clésence

Groupe ActionLogement

CLESENCE

Au capital de 49 360 256 €
12 boulevard Roosevelt – 02100 SAINT QUENTIN
585 980 022 RCS St Quentin

STATUTS MIS A JOUR
Suite au Conseil d'administration du 28 NOVEMBRE 2019

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions non contraires du Code Civil, du Code de Commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **CLESENCE**.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier Code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;

11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L.261-1 et suivants du même Code ;

14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le Préfet du Département du lieu de situation de ces hôtels ;

16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

17. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation et celui du Préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même Code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R.421-2 du même Code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

20 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L.442-11 ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

22 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du même Code ;

23. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°), et R. 421-2 (2°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du Code de la santé publique ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L.253-1 à L.253-5 du même Code ;

31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L.443-6-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4 : Compétence territoriale – siège social

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre Chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Depuis l'arrêté du 30 Décembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 janvier 1994, elle s'exerce également sur le territoire des régions Ile de France, Haute Normandie, Nord/Pas de Calais et Champagne/Ardenne.

Le siège social de la société est fixé à : SAINT QUENTIN (02100) 12 boulevard Roosevelt.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Composition et modification du capital social

Le capital social de la société fixé à la somme de 49 360 256 euros est composé de 3 085 016 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la société nécessite l'accord du Préfet du Département où est situé le siège social de la société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 28 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 7 : Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées. Elle statue à cet effet sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent sous peine de nullité de la délibération prendre part au vote ; le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

Article 8 : Forme, cession et transmission des actions

A) Dispositions générales

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen, d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

B) <u>Dispositions particulières – cession d'actions</u>

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de 10 centimes d'euro.

 La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au Président du Conseil d'Administration de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les 8 jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de 10 centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même Code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

 A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de 3 mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

Article 9 : Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Article 10 : Conseil d'Administration – représentation des locataires et des établissements publics et collectivités territoriales

A) Dispositions générales

La société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de Commerce. Le Conseil d'Administration comprend 3 administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les 3 actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

B) Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs au plus sauf dans les cas spécifiques prévus par loi.

C) Dispositions concernant les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires

Les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires sont au nombre de 3 au moins et 15 au plus nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des locataires, se renouvellera chaque année par roulement, de façon telle que ce renouvellement porte sur le tiers des membres du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, pour permettre le renouvellement des administrateurs par roulement, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour un mandat d'une durée inférieure à 3 ans.

Pour la mise en œuvre de ce roulement, l'ordre de sortie anticipé sera décidé par tirage au sort.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

D) Dispositions concernant les administrateurs locataires

La représentation des locataires aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 bis : Commission d'attribution

La (ou les) commission(s) d'attribution des logements prévue (s) en application de l'article L-441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est (sont) constituées(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R-422-2 et R-441-9 du même Code.

Article 11 : Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le ou les Vice-Président(s) doivent être propriétaires, en leur nom personnel, d'une action au moins pendant toute la durée de leur mandat, étant précisé qu'ils seront réputés démissionnaires d'office, s'ils n'en détenaient pas ou venaient à n'en plus détenir pendant une durée supérieure à 6 mois.

Lors de la nomination, les administrateurs, personnes physiques, doivent être âgés de moins de 70 ans.

De manière générale, le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge statutaire de 70 ans ne peut être supérieur au 1/3 des administrateurs en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office à la date du franchissement de ce seuil du tiers des administrateurs.

Les dispositions des 2 alinéas précédents s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales investies d'un mandat d'administrateur.

Les personnes qui assurent la représentation d'un des actionnaires mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que les représentants des locataires au Conseil d'Administration ne sont pas soumis aux limites d'âge susvisées.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

Par dérogation aux limites d'âge susvisées, les mandats des administrateurs ayant atteint la limite d'âge statutaire de 70 ans à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, y compris celui de l'administrateur le plus âgé, peuvent être renouvelés une dernière fois lors de ladite assemblée.

Article 12 : Situation des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il en est de même des fonctions de Direction Générale ou de Direction Générale Déléguée exercées par le Président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration élit, en outre, un ou 2 Vice-Président(s) choisi(s) parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses/leurs fonctions qui ne peut/peuvent excéder la durée de son/leurs mandat(s) d'administrateur(s). En cas d'absence du Président, le/un Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration. A défaut de désignation d'un Vice-Président, ou en son absence, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président jusqu'à la reprise de fonctions ou au remplacement du Président. En cas de pluralité de vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président exerçant les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans ; lorsque le Président atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Président se poursuit jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.
Par dérogation, si le Président a 70 ans ou plus à la date de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le Conseil d'Administration pourra décider que son mandat de Président prendra fin à la même échéance que son mandat d'administrateur issu de ladite assemblée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au(x) Vice-Président(s).

A titre honorifique, le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée d'un an, Président d'Honneur, un ancien Président, non administrateur, qui assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le Président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du Président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président toutes les informations qu'il estime utiles.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 14 bis : Censeur(s)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou 2 censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cours de mandat, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la révocation des censeurs.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs participent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du Conseil d'Administration et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment quant à la bonne application des statuts.

Les censeurs sont tenus au respect de la confidentialité des informations contenues dans les documents qui leurs sont communiqués.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 : Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le Conseil d'Administration choisit entre les 2 modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agrée la nomination et la révocation du Directeur Général.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable par le Conseil d'Administration. En cas de changement de Président, le Conseil d'Administration devra se prononcer sur le mode d'exercice de la Direction Générale et statuer sur le maintien en fonctions du Directeur Général. Il est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, si le Directeur Général a 65 ans à la date de l'assemblée générale réunie en 2018 pour approuver les présents statuts, son mandat prend fin à l'issue de cette assemblée et le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de le renommer pour une durée au maximum de 12 mois à compter de la date de cette assemblée.

Article 17 : Direction Générale Déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agréé la nomination et la révocation du Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge d'un Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général Délégué prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général Délégué pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire. En tout état de cause, la durée du mandat ne peut être prorogée au-delà de 12 mois à compter du 65ème anniversaire du Directeur Général Délégué.

A titre exceptionnel, si le Directeur Général Délégué a 65 ans à la date de l'assemblée générale réunie en 2018 pour approuver les présents statuts, son mandat prend fin à l'issue de cette assemblée et le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de le renommer pour une durée au maximum de 12 mois à compter de la date de cette assemblée.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 19 : Admission aux assemblées – voix

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 30 850 160 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 7 093 480 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3 189 908 voix.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée.

Article 20 : Modalités des votes

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

Article 21 : Convocation des assemblées

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration conformément à la loi et aux règlements en vigueur au siège social ou en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes.

Article 22 : Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Article 23 : Bureau de l'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les 2 actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 24 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 25 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 26 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 27 : Année sociale – inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Documents comptables - Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels, et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet des communications prévues par la loi et la réglementation.

Article 28 : Résultat de l'exercice

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du Code de Commerce, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Article 29 : Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 30 : Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au Préfet du Département du siège de la société après chaque modification.

Article 31 : Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le Ministre Chargé de l'Economie et le Ministre Chargé du Logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

Article 32 : Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au Préfet de la Région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le Préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnaire de référence.

Fait à SAINT QUENTIN, le 28 NOVEMBRE 2019
Le Président,

Gérard CHOQUENET